



Peumerit – École des trois pommiers

Règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Préambule

Les temps d'activités périscolaires (TAP) ont été mis en place par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le projet éducatif territorial (PEDT) en date du 29 août 2013 (reconduit en 2016) a formalisé cette démarche nous permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les TAP sont des temps à vocation ludique et reposent sur la découverte et l'initiation à des activités, non sur l'apprentissage poussé d'une discipline.

Ce sont des temps facultatifs, l'enfant n'est pas obligé de participer à un TAP. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à 15h30.

A Peumerit, les TAP ont lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30.

I - Inscription et assiduité

Les TAP sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Ils sont ouverts à tous les enfants scolarisés à l'école publique des Trois pommiers de Peumerit. Ils ne sont pas obligatoires.

Des fiches sont distribuées aux parents avant chaque vacances et sont à rendre à l'école, remplies et signées en début de *dernière semaine de classe*.

==> Un enfant dont la fiche sera rendue en retard sera inscrit dans les groupes où il reste de la place (en tenant compte de son âge).

Dans le cas où les inscriptions seraient trop nombreuses dans une des activités, une « médiation » est effectuée à l'école en présence des enfants concernés. Une autre activité leur sera proposée et le changement de groupe se fera en accord avec les enfants.

En cas d'absence exceptionnelle de l'enfant, il est demandé aux parents de prévenir la mairie.

Toute inscription à un TAP engage l'enfant à être assidu durant toutes les séances du cycle, y compris les enfants inscrits en maternelle, pour le suivi et la cohérence de l'activité mais aussi par respect pour ceux qui n'ont pas pu s'y inscrire, faute de place.

Il peut arriver que l'activité, bien que choisie, ne convienne pas. Dans ce cas, l'enfant pourra être changé de groupe dans la limite des places disponibles et après accord des intervenants concernés.

II - Intervenants

Deux catégories d'intervenants animent les TAP :

- les agents communaux : les agents en charge sont titulaires du BAFA et/ou du CAP petite enfance.
- les intervenants extérieurs : associations ou particuliers habilités à proposer des activités aux enfants.

III - Activités

Les activités sont variées et changent d'un cycle à l'autre : travaux manuels variés, activités sportives, musique, danse, potager, cirque, etc.

Les agents communaux proposent des activités en fonction de leur compétence et de l'intérêt de cette activité en fonction des âges des enfants.

Les intervenants extérieurs sont des animateurs expérimentés. Ils font en général partie d'associations oeuvrant auprès des enfants sur les temps extra-scolaires. Les activités sélectionnées sont sportives, culturelles, manuelles suivant les cycles.

Les activités sont proposées et validées en commission.

IV - Tarifs

La gratuité des TAP a été retenue depuis leur mise en place à la rentrée 2013, en accord avec la commission ayant travaillé à l'organisation des nouveaux rythmes scolaires. Cette commission était constituée d'élus, des enseignants, des délégués de parents d'élèves et d'une DDEN (déléguée départementale de l'Éducation Nationale).

V - Cycles

Les TAP sont organisés pour les 5 cycles que comprend l'année scolaire :

- 1^{er} cycle : rentrée de septembre jusqu'aux vacances de la Toussaint
- 2^e cycle : rentrée des vacances de la Toussaint jusqu'aux vacances de Noël
- 3^e cycle : rentrée des vacances de Noël jusqu'aux vacances d'hiver
- 4^e cycle : rentrée des vacances d'hiver jusqu'aux vacances de printemps
- 5^e cycle : rentrée des vacances de printemps jusqu'aux grandes d'été

Ils sont de longueur inégale entre eux et varient selon les années (de 5 à 12 semaines).

VI - Enfants concernés

Les enfants de tous âges inscrits à l'école peuvent être inscrits en TAP à l'exception des enfants n'étant pas présents à l'école l'après-midi (certains PS1).

Les enfants de maternelle encore à la sieste à 15h30 sont surveillés par l'agent communal, présente en classe de maternelle, jusqu'à leur réveil.

VII - Obligations du personnel et des intervenants extérieurs

Le personnel et les intervenants extérieurs placés sous l'autorité de la commune, doivent respecter le présent règlement.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant ou qui serait susceptible de heurter sa sensibilité.

VIII - Obligations de l'enfant

Il est important que l'enfant soit « partie prenante » dans le choix des activités TAP, sinon il risque de s'ennuyer et de perturber le bon fonctionnement de l'activité.

Les enfants sont placés sous l'autorité de la commune, qui autorise les animateurs à imposer des règles de prudence, de civilité, d'hygiène et de respect d'autrui et du matériel, en adéquation avec le règlement de l'école.

Durant les TAP, l'enfant doit :

- respecter le présent règlement
- respecter ses camarades, les animateurs et le matériel mis à sa disposition.

Toute dégradation des biens communaux imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents et le coût de remplacement ou de remise en état leur sera réclamé.

Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile et/ou extra-scolaire, pour les dégâts que leur enfant pourrait occasionner.

En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Maire ou son délégataire peut entreprendre une démarche auprès des parents de l'enfant. Un avertissement peut être expédié aux parents, et si nécessaire, une exclusion provisoire voire définitive pourra être prononcée.

IX - Sécurité

Lors de l'inscription annuelle, les informations concernant les parents ont été fournies. Si un accident survient, les parents seront immédiatement avertis.

En cas d'accident, le personnel, sous couvert de Monsieur le Maire, a pour obligation de :

- ✓ En cas de blessures bénignes, apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition,
- ✓ En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, faire appel aux urgences médicales (Pompiers 18 – SAMU 15 ou 112)

Il doit rédiger immédiatement un rapport communiqué à la mairie, mentionnant **le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.**

Monsieur le Maire et le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Peumerit, septembre 2016

**Le Maire,
Jean-Louis Caradec**